

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL**

**N°222 du 16/12/2025**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE SUMMA  
CONSTRUCTION  
SARLU  
(SCPA KADRI  
LEGAL)**

C/

**ENTREPRISE  
MOSSI ISMAEL  
IDE  
(SCPA ALLIANCE)**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Novembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI ET MAIMOUNA IDI MALLE, Membres**; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION SARLU**, devenue FB GROUP SARLU, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, RCM-NE-NIA-23-M-NIA-23-M-392, NIF : 46928/R, ayant son siège social au quartier Terminus/ Niamey ; Ayant pour conseil la SCPA Kadri Légal, Avocat Associés à la cour, sis Boulevard de l'Indépendance, CI 18, Quartier Cité Poudrière. Face Pharmacie Cité Fayçal, Tél : 20 74 25 97, BP : 10014 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**L'ENTREPRISE MOSSI ISMAEL IDE**, SBM BTP/H Commerce Général, Entreprise Individuelle, ayant son siège social à Niamey, RCCM NE-NIM/01/2029/A 10/01443, NIF : 58182, Tél : 99 56 73 40/94 72 72 73 , Ayant pour conseil la SCPA ALLIANCE, Avocat Associés sis à Niamey, 76, Rue du Mali, Quartier Nouveau Marché, BP : 2110 Niamey-Niger, Tél : 20 34 05 20, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEFENDEUR  
D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par exploit d'huissier en date du 12 Juin 2025, la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, représentée par son gérant, assisté de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés à la cour, formait opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer n°073/P/TC/NY/2025 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 23 mai 2025 à l'effet de :

En la forme :

- Déclarer recevable l'opposition de la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, faite dans les formes et délais de la loi ;

Au fond :

- Donner acte à la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU qu'elle ne conteste pas la créance de l'entreprise ISAMEL Mossi Idé BTP/H, commerce général ;
- Constater que la société la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU a un titre de paiement pour la somme de deux milliards de F CFA ;

En conséquence :

- Donner acte à la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU de sa volonté de céder sa créance détenue envers l'Etat du Niger à l'entreprise ISAMEL Mossi Idé BTP/H, commerce général, dans la limite de 15 157 200 F CFA constituant sa créance en principal, frais et intérêts ;

A défaut :

- Accorder de délai de grâce d'une durée d'une année à la SUMMA CONSTRUCTION pour payer sa dette en application de l'article de l'AUPSR/VE
- Condamner l'entreprise ISAMEL Mossi Idé BTP/H, commerce général aux dépens ;

La société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU rappelait à l'appui de son opposition que dans sa requête à injonction de payer, l'entreprise ISAMEL Mossi Idé BTP/H, commerce général prétendait avoir exécuté des travaux pour le compte de La société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU dans le cadre des travaux de bitumage sur la RN1 portant sur le tronçon DOUCTHI-TSERNAOUA ;

Qu'elle a exécuté lesdits travaux sur ses fonds propres et comme convenu, elle a présenté sa facture certifiée pour paiement à La société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU après réception des travaux mais n'a jamais reçu paiement de la part de Summa construction ;

Qu'elle a mis en demeure La société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU de lui payer sa facture certifiée est de 13 137 600 F CFA en principal mais n'a reçu aucune réponse ;

Que c'est pourquoi, elle a introduit une requête aux fins d'injonction dont le président du tribunal de céans a donné suite favorable ;

Que la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, demande tribunal, au soutien de son opposition, de la déclarer recevable pour l'avoir introduite dans les délais de la loi ;

Qu'en outre, elle reconnaît le contenu de la requête de l'entreprise ISAMELL MOSSI tout en soulignant que son cocontractant qu'est l'Etat, ne l'a pas payé alors qu'elle a une créance sur lui relative auxdits travaux d'un montant de 47 000 000 000 FCFA ;

Qu'elle a négocié un acompte de 2 000 000 000 F CFA avec l'Etat qui lui a émis un titre d'engagement mais que la crise économique que traverse le trésor n'a pas permis à ce dernier de la libérer ;

Que c'est pourquoi, elle demande au tribunal d'accepter qu'elle cède sa créance au niveau du trésor à l'entreprise ISAMEL MOSSI au motif qu'elle s'est entendue avec le trésor sur sa possibilité de payer des petits montants tel que celui de l'Enterprise ISAMEL MOSSI ;

Qu'en plus, en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE, elle sollicite un délai de grâce au regard de sa bonne foi et des difficultés financières qu'elle traverse ;

Qu'elle précise qu'elle a été incapable même de tenir son assemblée générale annuelle en raison de ce défaut de paiement créance par l'Etat du Niger qui s'analyse à une force majeure pour elle ;

En défense à cette opposition à injonction de payer, l'entreprise ISAMEL MOSSI, assistée de la SCPA ALLIANCE, soutient que sa créance a non seulement une cause contractuelle parce qu'elle résulte d'un contrat entre elle et La société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU, mais aussi, elle est certaine parce que son montant est justifié et incontesté, liquide en ce que son montant est déterminé et exigible depuis le 29/08/2023, date du dépôt de la facture ;

Que l'entreprise ISAMEL MOSSI demande entièrement droit à sa demande parce que l'opposante reconnaît elle-même son bienfondé et son quantum ;

Qu'en outre, elle soutient qu'au lieu de lui donner un ordre de virement ou d'autoriser le trésor public à régler sa dette, l'opposante tente de solliciter une cession de créance alors même que malgré que l'entreprise ISAMEL MOSSI a pratiqué une saisie conservatoire entre les mains du trésor pour avoir paiement de sa créance, elle n'a pu ordonner le paiement ; que c'est pourquoi, elle conclue au rejet de la demande de cession de créance de l'opposante comme mal fondée puisqu'elle créera une situation de débiteur à créancier entre elle et l'Etat et alourdira d'avantage sa situation ;

Qu'enfin, elle conclue au rejet de la demande de délai de grâce de celle-ci au motif que sa situation ne peut permettre au tribunal d'accorder un délai à SUMMA CONSTRUCTION et que la demande n'est fondée sur aucune justification ni assortie d'offre ;

Qu'en réponse, la société SUMMA construction soutient que la seule issue pour le règlement de sa créance reste la cession de créance et non un mandat contrairement aux allégations de sa créancière ;

Que s'agissant de sa demande de délai de grâce, elle estime qu'elle est justifiée puisqu'elle a prouvé que son cocontractant est l'Etat puisqu'elle exécute des travaux publics et que sa santé financière dépend entièrement et exclusivement des paiements découlant de l'exécution de ses contrats ; qu'or, elle n'a jamais été payé et n'a aucune autre source de revenue, ce retard dans le paiement l'a mise dans une crise financière ;

Que mieux encore, le défaut de paiement a maintenu ses caisses vides jusqu'à empêcher la tenue de l'AG ;

Qu'elle demande au tribunal de faire droit à sa demande ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **En la forme**

##### **1) Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que l'opposition a été introduite dans les formes et délai légal ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

##### **2) Sur le caractère du jugement**

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que les parties sont représentées par leur conseils respectifs qui ont conclu par le jeu d'échange d'écritures et des pièces depuis la mise en état ; qu'en outre, elles ont comparu à l'audience où le dossier a été renvoyé avant d'être mis en délibéré ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande de cession de créance**

Attendu que la Société SUMMA CONSTRUCTION demande au tribunal d'accepter qu'elle cède sa créance au niveau du trésor à l'entreprise ISAMEL MOSSI au motif qu'elle s'est entendue avec le trésor sur sa possibilité de payer des petits montants tel que celui de l'Enterprise ISAMEL MOSSI ;

Mais attendu qu'aucun document émanant du trésor et attestant une telle entente n'a été versé au dossier de la procédure ;

Qu'il n'est pas aussi justifié que le seul fait de n'avoir pas été payé par l'Etat a mis l'opposante dans une situation financière l'empêchant de régler la facture de l'entreprise ISAMEL MOSSI ;

Que d'ailleurs, il ne résulte pas de leur contrat que le paiement de la facture sera conditionné par le paiement que l'Etat fera à la SUMMA CONSTRUCTION ;

Qu'il résulte de leur contrat que le paiement interviendra après le dépôt de la facture certifiée ;

Qu'or la facture a été déposée depuis 2023 mais sans être réglée ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande de cession de créance comme étant mal fondée ;

#### **Sur la demande du délai de grâce**

Attendu que l'opposante sollicite en application de l'article 39 de l'AUPSR/VE, un délai de grâce au regard de sa bonne foi et des difficultés financières qu'elle traverse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) : « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.* »

*Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette* » ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que pour statuer sur une demande de délai de grâce, le juge prend en compte non seulement la situation économique et financière du débiteur et sa bonne foi mais également les besoins du créancier ;

Attendu que l'opposante ne produit aucun élément susceptible de prouver sa situation économique morose la mettant dans l'impossibilité de régler la facture de l'entreprise ISAMEL MOSSI ; que le simple fait d'avoir une créance sur l'Etat ne peut en l'espèce justifier le défaut de paiement surtout qu'il résulte de leur contrat que le paiement interviendra après le dépôt de la facture certifié le 29/08/2023 ;

Que soutenir à ce jour, soit deux ans après ledit dépôt de la facture, que le défaut de paiement est du fait de l'Etat relève de la pure mauvaise foi ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la demande de délai de grâce est rejetée dès lors que le débiteur ne produit aucun justificatif de la morosité du climat des affaires alléguée pour justifier le non-paiement de la créance due ;

Qu'il echet dès lors de rejeter la demande de délai de grâce comme étant mal fondée en droit ;

### **Sur le paiement de la créance**

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu que l'Enterprise ISAMEL MOSSI sollicite la condamnation de l'opposante au paiement de la somme de 15 157 200 F CFA en principal, frais et intérêts ;

Attendu qu'il résulte de la facture certifiée que l'Enterprise ISAMEL MOSSI a exécuté des travaux pour le compte de la SUMMA CONSTRUCTION d'un montant de 13 137 600 ;

Que ladite créance est entièrement reconnue par SUMMA CONSTRUCTION ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution que : « *Le recouvrement d'une*

*créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;*

Qu'en l'espèce la créance de l'Enterprise ISAMEL MOSSI est certaine en ce qu'elle résulte d'un contrat et qu'elle n'est pas contestée dans son principe ;

Que cette créance est liquide en ce que son montant est déterminé

Qu'elle est devenue exigible depuis le 29/08/2023 tel qu'il résulte de l'accord des parties que le paiement interviendra après le dépôt de la facture certifiée ;

Que dès lors, la demande de l'Enterprise ISAMEL MOSSI est fondée et justifiée ;

Qu'il y a lieu de condamner la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU au paiement de la somme de 15 157 200 F CFA en principal, frais et intérêts ;

#### **Sur l'exécution provisoire:**

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le montant de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le montant de la condamnation n'atteint pas cent millions, qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

#### **Sur les dépens**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale.» ;

Attendu que la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

#### **Le Tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :**

- **Déclare recevable l'opposante la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU en son action en la forme ;**

**Au fond :**

- **Rejette la demande de cession de créance et de délai de grâce de la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU ;**
- **Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU à payer à l'Entreprise ISAMEL MOSSI IDE la somme de 15 157 200 F CFA en principal, frais et intérêts ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne la société SUMMA CONSYTRUCTION SARLU devenue FB GROUP SARLU aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent de *02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière